

PREFET AVEYRON

Objet : Organisation d'un concours de pêche sur la commune de La Fouillade.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment son article R 436 - 22,
vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim.

vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2017 portant subdélégations de signature de Mme Laure VALADE, directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité.

vu la consultation du public effectuée du 11 mai 2017 inclus au 25 mai 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

vu la demande de Monsieur Gilles KALINPOULIS, président de l'A.A.P.P.M.A de Najac / la Fouillade,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles KALINPOULIS, président de l'A.A.P.P.M.A de Najac / la Fouillade, est autorisé à organiser le dimanche 04 juin 2017, un concours de pêche sur le plan d'eau communal de « Soubayre », classé en 1^{ère} catégorie piscicole, sur la commune de la Fouillade.

Article 2 : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté du 30 novembre 2016 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2017.

Article 3 : Le déversement de poissons prévu avant le concours devra provenir d'une pisciculture agréée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à ;

- M. le président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
- L'Agence Française pour la Biodiversité,
- L'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Rodez, le

**Pour le directeur départemental
le chef du service Biodiversité Eau et Forêts**

Renaud RECH